



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant l'occupation
du domaine public

OBJET : **Permis de stationnement - terrasse
ouverte et appareil à glaces - 40, rue de Montreuil
fpg**

Le Maire de Vincennes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-6

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code pénal ;

VU le Code de procédure pénale et notamment l'article R610-5 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment l'article L 113-2 ;

VU le règlement d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine approuvé
le 25 septembre 2013 ;

VU la décision du conseil municipal n° DM-22-447 en date du 30 novembre 2022,
fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2023 ;

VU l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de
fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

VU la demande en date du 15 septembre 2023 de Monsieur MASSON Jean-Michel,
gérant du commerce de restauration sous l enseigne « LAURA TODD », concernant une
occupation du domaine public pour la mise en place d'une terrasse ouverte et d'un appareil à
glaces au droit de son commerce sis 40, rue de Montreuil à Vincennes ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à Madame le Maire d'autoriser les occupations du
domaine public et de les réglementer dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité de la
circulation des piétons et des différents usagers du domaine public ;

ARRÊTE

ARTICLE I – Monsieur MASSON Jean-Michel, gérant du commerce de restauration
sous l enseigne « LAURA TODD » est autorisé à mettre en place une terrasse ouverte et d'un
appareil à glaces au droit de son commerce sis 40, rue de Montreuil conformément au plan ci-
annexé ;

Dimensions de la terrasse ouverte sur le domaine public :

. **longueur de 3.80 mètres - largeur de 1.50 mètre**

Soit une surface totale arrondie à 6 mètres carrés. Cette surface autorisée
comprend l'emplacement des consommateurs, des chaises, des tables et de l'appareil à glaces.

ARTICLE II – Cette autorisation :

. **est valable à compter de la date du présent arrêté et ce jusqu'au 31 décembre
2028 ;**

. est accordée à titre précaire et révocable et peut être retirée sans donner droit à
aucune indemnité au profit de l'occupant, si l'intérêt général, de l'ordre public ou de la circulation
l'exige, ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui sont imposées, ou pour des
travaux que la municipalité ou un service public est susceptible d'engager ;

. lors de manifestations organisées dans les rues, il peut être demandé au
permissionnaire de ne pas occuper le domaine public ;

. la présente autorisation est conférée *intuitu personae* à son titulaire qui s'engage
à respecter les prescriptions qui lui sont notifiées. Le titulaire ne peut en aucun cas sous-louer la
surface qui lui est accordée, en totalité ou en partie. Il ne peut davantage la faire occuper par un
tiers. Il ne peut la transmettre, ni la céder à qui que ce soit sous peine de nullité de l'acte
organisant ce transfert ;

. si le titulaire ne souhaite plus utiliser le domaine public pour la mise en place de la terrasse ouverte et/ou de l'appareil à glaces, il est tenu d'en informer la Mairie par écrit et l'autorisation est abrogée ;

. en cas de cessation d'activité ou de changement de commerce, l'autorisation est annulée. Le pétitionnaire est tenu d'enlever et sans indemnité l'ensemble de son mobilier. Son successeur doit souscrire une nouvelle demande d'autorisation, s'il souhaite une nouvelle occupation du domaine public.

ARTICLE III – Les prescriptions suivantes doivent être respectées :

. le pétitionnaire se conforme aux instructions et règlements en vigueur ainsi qu'aux ordres des agents chargés de la police sur la voie publique ;

. le pétitionnaire s'engage à limiter les nuisances sonores causées par son activité, pour la tranquillité des riverains, en particulier à respecter les horaires de fermeture de sa terrasse et lors du repliement. Par ailleurs, aucune diffusion musicale ne peut être effectuée à l'extérieur de son établissement ;

. la terrasse ouverte et l'appareil à glaces sont installés au droit et le long de l'établissement. Ils sont uniquement constitués de chaises de tables et de l'appareil à glaces. Le pétitionnaire ne doit pas utiliser de mobilier fixé au sol et ne doit pas créer de volumes fermés. Les matériaux et la couleur sont en harmonie avec la devanture, aucune référence de publicité n'est apposée sur le mobilier. Il s'engage également à ne pas installer de dispositif de publicité, de chauffage, de climatisation, de brumisateur ou toute autre installation électrique ou mécanique ;

. la terrasse ouverte et l'appareil à glaces ne doivent pas être étendues devant un rez-de-chaussée d'habitation pour préserver la tranquillité et la sécurité des résidents, et à ne pas s'étendre devant un commerce voisin sans son autorisation formalisée ;

. le permissionnaire veille à ce que les consommateurs ne se trouvent pas en dehors de la surface autorisée ;

. la libre circulation des piétons est assurée en permanence au droit de la surface autorisée ;

. le titulaire de la demande s'engage à ne pas utiliser de vaisselles et gobelets en plastique à usage unique ;

. le pétitionnaire ne laisse en aucun cas son mobilier sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture de l'établissement et en cas de vent violent ;

. aucune modification de la surface n'est apportée sans accord préalable des services concernés ;

. toute occupation supérieure à celle autorisée expose son auteur à être poursuivi pour infraction ;

. le parfait état de propreté de la terrasse ouverte, de l'appareil à glaces et des abords est assuré par le titulaire de l'autorisation ;

. d'une manière générale, toutes dispositions sont prises par l'occupant afin d'assurer la sécurité du public ;

. chaque fois que l'exécution de travaux de voirie par la ville ou par différents exploitants et concessionnaires nécessite le déplacement des installations, le pétitionnaire est tenu d'effectuer les opérations conformément aux indications qui lui sont données et ceci sans pouvoir bénéficier d'aucune indemnité pour quelque motif que ce soit ;

. le permissionnaire assume l'entière responsabilité des faits pouvant lui être imputables. L'occupant s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité en tant qu'exploitant.

ARTICLE IV – Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance payable d'avance, suivant les tarifs en vigueur. Le non-paiement des droits afférents à cette occupation est un motif de suppression de l'autorisation sans ouvrir un droit au profit du titulaire.

ARTICLE V – La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE VI – La présente autorisation et le plan annexé sont affichés sur la vitrine du commerce concerné.

ARTICLE VII – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux, la sanction encourue étant une contravention de 1^{ère} classe ou une amende administrative, le retrait de la terrasse et de l'appareil à glaces et éventuellement l'engagement de poursuites pénales.

ARTICLE VIII – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE IX – Le présent arrêté est publié et notifié au pétitionnaire.